

SEML « TE ORA NO ANANAHI »
 Société d'Economie Mixte au capital de 200.000.000 F.CFP
 R.C. N°0868 B - N° TAHITI : 855817

**CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AUX RESEAUX D'EAUX USEES COLLECTIFS
 DE LA COMMUNE DE PAPEETE**

ENTRE

- La S.E.M.L. TE ORA NO ANANAHI, au capital de 200 millions FCFP, dont le siège est à PAPEETE, représentée par Monsieur Paul MAIOTUI Président, ci-après désigné par « le Service d'Assainissement »,

ET

- , représenté par
 BP – en qualité de « **propriétaire / locataire** » (rayer la mention inexacte) de l'immeuble , ci-après désigné par « l'abonné ».

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre du raccordement au réseau public des installations de l'abonné et les conditions d'application de la facturation de la redevance d'assainissement au regard du Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif des Eaux Usées sur la Commune de PAPEETE et du Cahier des Charges relatif à la concession du Service d'Assainissement des eaux usées.

Article 2. AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente ne font pas obstacle au respect du Règlement du Service susvisé (annexe 1) et de l'ensemble des réglementations en vigueur.

Article 3. PROPRIETE DES INSTALLATIONS

L'abonné est **propriétaire / locataire** (rayer la mention inexacte) des installations sanitaires se raccordant au réseau public du Service d'Assainissement Collectif des Eaux Usées de la commune de PAPEETE, objet de la présente convention.

Nombre de logement(s) : 1. raccordé au réseau de collecte privé de l'abonné.

La gestion des installations de collecte des eaux usées privé de l'abonné est à sa charge.

Article 4. OBLIGATIONS TECHNIQUES

Les installations de l'abonné doivent se conformer en tous points et à tout moment au règlement du service d'assainissement qui lui a été remis. Les installations comprennent le réseau d'assainissement intérieur de la propriété de même que le branchement jusqu'au regard de raccordement sur le réseau public.

Un contrôle de conformité de ses installations sera effectué par le Service d'Assainissement. Si des malfaçons ou non conformités sont constatées l'abonné devra procéder aux modifications qui seront indiquées par le Service d'Assainissement dans les délais indiqués.

Il est convenu que la présente convention ne concerne que les effluents d'origine domestique. Elle pourra prendre la forme d'une convention spéciale de déversement si au cours d'une visite ultérieure il était constaté que :

- les effluents rejetés étaient de nature différente de celle des effluents domestiques.
- les installations raccordées n'étaient pas de catégorie domestique.
- les effluents rejetés ou les installations raccordées devenaient de nature différente de celle des effluents ou installations domestiques.

Une remise en conformité des installations pourra être demandée à l'abonné si :

- des eaux parasites ou pluviales étaient rejetées au réseau d'eaux usées du Service d'Assainissement

Dans le cas d'une modification de la destination de tout ou d'une partie des locaux du bâtiment (ex : implantation d'un snack, etc...) en cours de convention, le Service d'Assainissement se réserve le droit de demander la mise en place de dispositifs de prétraitement complémentaires (ex : boîte à graisses, etc...)

Article 5. CALCUL DE L'ASSIETTE DE FACTURATION

L'assiette de facturation de la redevance d'assainissement repose sur les volumes mesurés au compteur général d'alimentation en eau de l'abonné dont les références figurent ci-après :

Numéro de compteur :	
Numéro de site :	
Type de compteur :	
Diamètre nominal :	DN
Index départ :	m ³
Date de relevé départ :	/ / (date de l'enquête de conformité)

(si branchement neuf, la date est celle de la conformité)

Article 6. DISPOSITIF DE COMPTAGE

Le relevé des volumes mesurés au compteur sera assuré exclusivement par le Service d'Assainissement ou le prestataire qu'elle aura retenu, en qualité d'exploitant du service public d'assainissement.

- L'abonné garantit un droit d'accès sans restrictions au compteur défini à l'article 5 de la présente et aux conditions de l'article 9.

- Le compteur, de classe C, sera maintenu par l'abonné en bon état de fonctionnement. En cas d'arrêt ou de dysfonctionnement d'un compteur, la consommation pendant l'arrêt sera calculée sur la base de la période correspondante de l'année précédente ou à défaut, d'après la moyenne de l'année courante. Le solde sera reporté sur la facturation suivante.

Article 7. REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

Compte tenu de la nature des effluents rejetés, le tarif de base applicable est celui indiqué dans l'avenant n°3 à la convention de concession de l'assainissement des eaux usées pour la ville de Papeete. Ces tarifs sont rappelés en annexe 2 de la présente convention. Ils sont actualisables chaque année et peuvent être modifiés par délibération du Conseil Municipal de la Commune de Papeete.

A la signature de la présente convention et pour être autorisé à se raccorder au réseau de collecte, l'abonné doit verser au Service d'Assainissement une avance sur consommation, calculée sur un quart de sa prime fixe annuelle définie en fonction du diamètre de son compteur d'eau potable et un montant calculé avec le tarif du m3 de la 1^{ère} tranche évalué suivant le diamètre du compteur :

Diamètre du compteur	M3 avance sur consommation
DN 15	60
DN 20	70
DN 25	80
DN 30	90
DN 40	110
DN 50	130
DN 60	160
DN 65	200
DN 80	240
DN 100	290
DN 150	340
DN 200	410

Cette avance sur consommation est remboursée à la fin de l'abonnement.

Conformément à l'article 4 de la présente convention ainsi qu'au règlement du service d'assainissement, ces redevances seront, le cas échéant, modifiées en fonction de la nature des effluents rejetés.

Article 8. PERIODICITE DE FACTURATION

La périodicité de facturation sera la même que celle du service de distribution de l'eau potable de la Commune de Papeete. En tout état de cause, la fréquence de relevé des compteurs sera identique à la périodicité de facturation.

La facture d'assainissement sera sur le même support que la facture d'eau potable.

La première période de facturation commence à compter de la date de l'enquête de relevé départ.

Article 9. DROIT D'ACCES

L'abonné garantit au Service d'Assainissement et à ses prestataires un droit d'accès permanent et sans restrictions :

- aux installations dans le cadre des missions de contrôle des installations décrites à l'article 4 de la présente convention
- au compteur à relever par le Service d'Assainissement ou par son prestataire.

S'il y a lieu, l'abonné fera son affaire des accords à passer avec les riverains ou leurs représentants et fournira au Service d'Assainissement les autorisations de passage nécessaires sur l'ensemble du périmètre d'intervention.

L'abonné veillera à communiquer au Service d'Assainissement les plans et schémas des réseaux d'assainissements de la façade jusqu'au collecteur, et de manière générale tous documents permettant au Service d'Assainissement de mener ses missions de contrôle (localisation des regards, des boîtes de branchement, les diamètres des canalisations, les boîtes à graisses le cas échéant, etc.).

Les espaces verts autour des compteurs à relever ainsi que leurs regards seront entretenus par l'abonné pour en permettre un accès facile.

Article 10. RESPONSABILITES

Le Service d'Assainissement ou son prestataire ne pourront être tenus pour responsable pour toute dégradation, vol ou autre à l'encontre des installations ou des compteurs.

L'abonné communiquera par écrit l'ensemble des règles et consignes de sécurité propres à son entité, y compris leurs mises à jour, auxquelles le Service d'Assainissement ou son prestataire devront se conformer.

Article 11. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature ci-dessous.

Fait à PAPEETE, le

Article 12. ANNEXES

Annexe 1 : Règlement de service

Annexe 2 : Tarification

La SEML m'ayant remis le règlement de Service en annexe 1 et la tarification en annexe 2 et en ayant pris connaissance.

Pour le Maître d'ouvrage
La SEML « TE ORA NO ANANAHI »

Pour l'abonné
Mr ou Mme.....

Le Président

Signature de l'abonné
Précédé de la mention "lu et approuvé"

**NB : un bac à graisse existe avant rejet, dont l'entretien incombe à l'abonné
(conformément à l'article 17.2 du règlement de service)**

oui non

- **Tout restaurant et snack ont l'obligation de s'équiper d'un bac à graisse**

ANNEXE 1

REGLEMENT DE SERVICE

ANNEXE 2

TARIFICATION

Pour les abonnés relevant d'une convention de déversement ordinaire, la redevance assainissement est déterminée par la somme d'une part fixe et d'une part variable proportionnelle à la consommation en eau potable :

- Une partie fixe annuelle $PF1_0$, en fcfp HT/an calculée sur la base du diamètre nominal du compteur d'alimentation en eau potable de l'abonné du service de distribution publique d'eau potable de la Commune de Papeete.

Pour un branchement d'eau potable muni d'un compteur DN 15 mm (diamètre standard), $PF1_0 = 17\,742$ fcfp HT/an en valeur 2016.

Pour des branchements d'eau potable dont le diamètre du compteur est supérieur à 15 mm, la prime fixe est déterminée par la formule suivante :

$$PF1_0 = 17742 \times \left(\frac{DN_{\text{compteur eau potable}} (\text{en mm})}{15} \right)^{2,5}$$

avec $PF1_0$ en fcfp HT/an.

Ce qui donne les valeurs suivantes :

DN (mm)		Valeur 2016 fcfp HT/an
15	$PF1_0 =$	17 742
20	$PF1_0 =$	36 421
25	$PF1_0 =$	63 624
30	$PF1_0 =$	100 364
40	$PF1_0 =$	206 027
50	$PF1_0 =$	359 914
60	$PF1_0 =$	567 744
65	$PF1_0 =$	693 518
80	$PF1_0 =$	1 165 465
100	$PF1_0 =$	2 035 984
150	$PF1_0 =$	5 610 512
200	$PF1_0 =$	11 517 267

La partie fixe, établie sur une base de 365 jours, est facturée au prorata du nombre de jours de la période de consommation.

La facturation de cette partie fixe est subordonnée à l'existence d'un abonnement actif au service publique de distribution d'eau potable de la ville de Papeete.

- Une partie variable $PV1_0$, facturée par mètre cube d'eau potable consommé, en fcfp HT/m³

Les tranches de volume permettant le calcul de cette partie variable sont définies dans le tableau ci-dessous, les tarifs des tranches sont en valeur 1er janvier 2016 :

volume par période de 30j		Valeur 2016 FCFP HT/m3	
Tranche			
Tranche 1	soit de 0 à 30 m3	90	T1
Tranche 2	soit de 30 à 60 m3	120	T2
Tranche 3	soit de 60 à 120 m3	240	T3
Tranche 4	Supérieur à 120 m3	400	T4

L'assiette de volume consommée est celle de la consommation en eau potable, mesurée au compteur de distribution d'eau potable.

Les tranches sont établies au prorata de la période de consommation qui correspond à la période entre deux relevés.

DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE AU RESEAU PUBLIC DE COLLECTE DES EAUX USEES DE PAPEETE

Parties 1 à 3 à renseigner par le demandeur

1. Informations du demandeur

Nom et prénom (ou désignation):

Agissant en qualité de propriétaire maître d'œuvre autre :

Vini: Tel fixe : Email :

Adresse postale : BP..... Code postal :

2. Objet du projet à raccorder

Immeuble existant

Immeuble à bâtir P.C. obtenu : oui non Date prévisionnelle de déversement :/...../.....

Adresse de l'immeuble à raccorder :

Si branchement d'eau existant, référence attribuée par Polynésienne des Eaux: 001-...../.....

3. Nature du projet à raccorder

Maison individuelle

Immeuble résidentiel commercial mixte

RDC + étages

Nombre de logements :

Nombre de locaux à caractère alimentaire (snack, restaurant, café, traiteur etc.) :

Nombre total d'équivalents habitants :

Lotissement avec lots individuels uniquement avec lots individuels et résidences verticales

Nombre de lots individuels:

Nombre de résidences verticales : Nombre d'appartements :

Nombre total d'équivalents habitants :

Autre type de projet (préciser) :

Conditions générales :

J'ai compris que ma demande de déversement ordinaire est soumise à l'approbation de la SEML TE ORA NO ANANAHI et que le raccordement et le déversement au réseau de collecte sont soumis aux conditions générales du règlement du service d'assainissement dont je reconnais avoir reçu un exemplaire, et le cas échéant, aux conditions particulières qui pourraient être imposées selon la nature de mon projet. Je m'engage à fournir les plans de récolement de mon installation indiquant le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement des regards ou d'autres dispositifs notamment de pré traitement. Je m'engage à faire installer un compteur général d'eau par le concessionnaire du Service de l'eau de la commune de Papeete. Je m'engage à faire réaliser un contrôle de conformité dès que le raccordement sera effectif avant le déversement des eaux usées.

Fait à Le/...../.....

Signature :

Documents à joindre à la demande

- Plan d'implantation au 1/500ème
- Plan des bâtiments à une échelle adaptée pour une bonne lecture, où figurent les réseaux d'évacuation des eaux pluviales et des eaux usées jusqu'au tabouret de branchement public (tracé des canalisations, diamètre des canalisations, localisation des regards de visite et des boîtes de branchement, point de raccordement au réseau existant, les pentes dans le cas d'un réseau gravitaire, le poste de relevage si nécessaire etc.
- En cas de raccordement sur un réseau privé, fournir l'accord du propriétaire du réseau pour le branchement
- Dans le cas d'un immeuble à bâtir, la fiche de calcul du nombre d'UP et une copie du dossier P.C.